

STATUTS DE L'UNIVERSITE PARIS XII - VAL DE MARNE

*Statuts approuvés par arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale, chargé des universités, en date du 14 novembre 1985 ;
Statuts modifiés pour mise en conformité avec le Décret n° 88-882 du 19 août 1988 en séance du conseil d'administration du 22 novembre 1989 (articles 28, 29, 38, 40, 41, 42, 44 et 46) ;
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 18 décembre 1991 (article 1) ;
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 5 février 1992 (articles 40, 41, 42, 44) ;
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 24 juin 2005 ;
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 27 avril 2007 ;
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 9 novembre 2007 ;
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 17 juin 2011 ;
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 26 septembre 2014 ;
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 27 novembre 2015 ;
Statuts modifiés en séance du conseil d'administration du 10 novembre 2017 (articles 12 et 28) ;*

.....

STATUTS DE L'UNIVERSITE PARIS XII - VAL DE MARNE

PREAMBULE

L'université Paris XII - Val de Marne créée par l'arrêté du 21 mars 1970 définissant les universités de l'Académie de Paris, modifié le 12 novembre 1971 par le décret n° 71-909 puis le 17 juillet 1984 par le décret n° 84-723,

- s'affirme résolument pluridisciplinaire et refuse les cloisonnements qui affaibliraient les disciplines,
- entretient avec les autres universités et établissements d'enseignement supérieur, français et étrangers, tous les rapports nécessaires à la concertation pédagogique et à la coopération scientifique, en particulier dans le cadre de la communauté d'universités et établissements Paris-Est qu'elle a intégrée en 2007,
- entend promouvoir une constante coopération avec les acteurs institutionnels et socio-professionnels des divers niveaux territoriaux.

Dans les dispositions qui suivent, les désignations des personnes et des postes concernent indifféremment des femmes et des hommes.

TITRE I - DENOMINATION ET MISSIONS

Article 1 - L'Université PARIS XII - VAL DE MARNE a adopté la dénomination d'usage suivante : UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE (UPEC).

Son siège est fixé au :
61, Avenue du Général De Gaulle
94000 CRETEIL

Article 2 - L'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Après avis du Comité Technique Paritaire du 8 décembre 2009 et délibération du conseil d'administration du 18 décembre 2009, approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'enseignement supérieur du 29 décembre 2009, l'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE bénéficie, depuis le 1^{er} janvier 2010, des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines dans les conditions mentionnées à l'article L. 712-8 du code de l'éducation.

L'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE a intégré en qualité de membre fondateur, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) « Université Paris Est », créé comme établissement public de coopération scientifique par décret le 21 mars 2007. Le PRES Université Paris Est est devenu établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de type communauté d'universités et établissements (COMUE) par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche. Les moyens apportés par l'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE sont précisés dans une convention passée avec la communauté d'universités et établissements Paris-EST.

Article 3 - L'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE est laïque et indépendante de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Elle tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions. Elle garantit à l'enseignement et à la recherche les conditions de leur libre développement scientifique, créateur et critique.

Article 4 - L'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE a pour missions :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- l'information et l'orientation des étudiants et adultes en reprise d'études ;
- la promotion sociale et la préparation à l'insertion professionnelle ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats, au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle;
- la coopération internationale ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle contribue :

- à la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants ;
- au développement de la recherche ;
- à la diffusion des connaissances dans leur diversité ;
- à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;
- à la lutte contre les discriminations, la réduction des inégalités culturelles et sociales et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en offrant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité, l'accès aux formes les plus élevées du savoir, de la culture et de la recherche ;
- à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante ;
- à la construction d'une société inclusive ;
- à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

- à l'attractivité et au rayonnement des territoires aux niveaux local, régional et national ;
- au développement et à la cohésion sociale du territoire national, par la présence de ses établissements ;
- à la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins économiques, sociaux, environnementaux et culturels et leur évolution prévisible ;
- à la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde ;
- au renforcement des interactions entre sciences et société.

Elle contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, notamment européenne, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Elle promeut, aux plans européen et international, un meilleur partage des savoirs et leur diffusion auprès des sociétés civiles. Elle encourage les coopérations transfrontalières. Elle favorise le développement de parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger. Elle favorise également l'accueil des personnels de recherche étrangers pour la durée de leurs missions scientifiques. Elle assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers.

Elle assure, notamment par sa composante ESPÉ (Ecole supérieure du professorat et de l'éducation) et en étroite coopération avec les autres universités et établissements d'enseignement supérieur de l'académie, la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participe à leur formation continue, ainsi qu'à l'accueil des personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles organisées par les autorités académiques.

Article 5 - L'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE est pluridisciplinaire et réunit au sein de la communauté universitaire un large éventail de disciplines dans un esprit de coopération et d'enrichissement mutuel.

Elle s'efforce de développer des cursus et des formations, au croisement de ses différents champs de compétence, y compris entre sciences exactes et sciences humaines et sociales, ainsi que des programmes de recherche interdisciplinaires.

La communauté universitaire rassemble les usagers du service public et les personnels qui assurent le fonctionnement de l'établissement et participent à l'accomplissement des missions de celui-ci.

Article 6 - L'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE propose, dans le cadre des diplômes nationaux ou des diplômes d'université, un large choix d'enseignements permettant l'acquisition d'une culture générale diversifiée et d'une solide formation fondamentale et professionnelle. Elle veille à donner aux étudiants et aux adultes en formation une réelle capacité à faire face aux mutations rapides du monde contemporain. Elle s'efforce d'assurer l'insertion dans les carrières professionnelles.

Article 7 - Les enseignements sont organisés en liaison avec les milieux professionnels : leurs représentants participent à l'élaboration de ses objectifs dans les instances compétentes ; les praticiens contribuent aux enseignements ; des stages sont organisés pour tous les cursus de L, M et D.

Article 8 - La recherche, fondamentale et appliquée, est le support nécessaire des formations dispensées. Elle garantit l'actualité et l'objectivité du savoir.

Article 9 - L'Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE cherche à améliorer le cadre de vie de la communauté universitaire en développant, notamment, les services médicaux, sociaux, culturels et sportifs au bénéfice des usagers, des personnels enseignants et chercheurs et des personnels BIATSS.

Article 10 - Franchises universitaires

Les personnels de l'université (enseignants-chercheurs, enseignants, personnels administratifs et techniques) disposent de toutes les libertés fondamentales individuelles et collectives qui leur sont reconnues par le statut de la Fonction Publique.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité.

Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux, culturels et confessionnels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'attribution et d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président et sont contrôlées par lui.

Nul membre des conseils de l'université ne peut être inquiété, au sein de l'université, pour ses interventions en séance et pour les votes qu'il aura émis dans les conseils.

TITRE II – ORGANISATION

Article 11 - L'Université regroupe diverses composantes listées ci-dessous et qui sont :

- des unités de formation et de recherche créés, regroupées ou supprimées par délibération du Conseil d'administration de l'Université après avis du Conseil académique ;
- des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- une école supérieure du professorat et de l'éducation accréditée le 1^{er} septembre 2013 par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Précisément, l'Université regroupe :

- l'unité de formation et de recherche d'Administration et Échanges internationaux ;
- l'unité de formation et de recherche de Droit ;
- l'unité de formation et de recherche de Lettres, Langues et Sciences humaines ;
- l'unité de formation et de recherche de Médecine ;
- l'unité de formation et de recherche de Sciences économiques et de Gestion ;
- l'unité de formation et de recherche de Sciences de l'éducation, Sciences sociales, Sciences et techniques des activités physiques et sportives (SESS-STAPS) ;
- l'unité de formation et de recherche de Sciences et Technologie ;
- l'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG) ;
- l'Institut d'urbanisme de Paris ;
- l'Institut universitaire de technologie de Créteil (IUT Créteil-Vitry) ;
- l'Institut universitaire de technologie de Seine-et-Marne Sud (IUT Sénart-Fontainebleau) ;
- l'Observatoire des sciences de l'Univers (OSU) EFLUVE, ayant le statut d'école interne ;
- l'École supérieure du professorat et de l'éducation (ÉSPÉ)

Article 12 - Les composantes définies à l'article 11 constituent les structures de base de l'université. C'est en leur sein et par coopération entre elles que s'effectuent toutes les activités de formation et de recherche de l'université. Des moyens en personnels, crédits,

locaux, matériel, sont mis à leur disposition par l'université en sus des ressources propres que ces dernières peuvent obtenir par leur activité de recherche ou de formation.

Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur.

L'école supérieure du professorat et de l'éducation est administrée, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil de l'école et dirigée par un directeur.

Les élections aux conseils des composantes sont organisées dans le respect des dispositions définies aux articles L.719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants du code de l'éducation. Elles sont organisées sous la responsabilité du président de l'université avec le concours d'un comité électoral consultatif créé dans les conditions prévues par l'article D.719-3 du code de l'éducation. Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, ce comité peut être consulté par voie électronique.

Les composantes de l'université correspondent à un projet éducatif ou un programme pédagogique et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou plusieurs disciplines fondamentales.

Tout personnel enseignant ou enseignant-chercheur est placé sous l'autorité du président ; il est rattaché à l'une des composantes de l'université dans le respect de la réglementation qui régit ces personnels. Tout enseignant ou enseignant-chercheur peut, sur décision du président, exercer dans plusieurs composantes ; il reste géré par sa composante de rattachement.

Certains personnels de l'université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE peuvent être appelés avec leur accord, à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de la COMUE Paris-EST.

L'université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE conserve vis-à-vis de ces personnels, toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur.

En revanche ces personnels, qui demeurent en position d'activité dans l'université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de la COMUE Paris-EST, sous l'autorité du président de cette communauté.

Il est établi une convention précisant sa date d'effet, sa durée, les fonctions assurées et la quotité de temps de travail de la personne concernée. Cette convention est soumise pour avis au CT de l'université.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant par voie d'avenant.

Les composantes définies à l'article 11 déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Les composantes peuvent proposer, en conformité avec leurs statuts, la création en leur sein de départements, de laboratoires et de centres de recherche ; toute création de telles structures doit être approuvée par le conseil d'administration de l'université. Elles peuvent également, en conformité avec leurs statuts, créer des commissions d'études (notamment un comité scientifique) destinées à assister le conseil de la composante et dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées au sein de ces statuts ou du règlement intérieur de la composante.

Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Le président conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes.

Article 13 - Des initiatives peuvent mener plusieurs composantes de l'université à s'associer, dans les domaines non couverts par les services communs prévus à l'article 14, pour charger l'une d'entre elles de la gestion d'une activité de formation ou de recherche, dont l'objet leur est commun.

Article 14 – Dans les conditions prévues par les textes qui les régissent, sont institués des services communs à l'ensemble des composantes dont la liste, régulièrement mise à jour, est annexée aux présents statuts. Ces services ont pour missions :

- l'organisation de la Bibliothèque Universitaire et des Centres de documentation ;
- le développement de la formation permanente ;
- l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants ;
- la médecine préventive et la promotion de la santé des usagers ;
- l'organisation de l'action sociale et culturelle à l'intention des personnels ;
- l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air.

D'autres services communs peuvent être créés par délibération statutaire dans les conditions prévues par les textes qui les régissent.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des services communs mentionnés aux 1° à 5° de l'annexe 1 sont fixées par des statuts spécifiques adoptés par le conseil d'administration de l'université.

Le service des activités physiques et sportives est administré par un conseil des sports présidé par le président de l'université ou le représentant qu'il aura désigné. Un arrêté du président fixe la composition du conseil dans le respect des dispositions prévues à l'article D. 714-44 du code de l'éducation. Les membres du conseil autres que les personnalités extérieures mentionnées au 4° de ce même article D. 714-44 du code de l'éducation sont désignés par arrêté du président.

Le service universitaire des activités physiques et sportives est dirigé par un directeur, choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'université.

Le directeur est nommé, sur proposition du conseil des sports, par le président de l'université. Il gère le service sous l'autorité du président de l'université.

Article 15 – Les Services Communs sont chargés d'organiser, en collaboration et avec l'accord des composantes concernées, les actions qui entrent dans leurs missions, dans le cadre de la politique générale de l'université, telle que définie dans son contrat pluriannuel d'établissement et mise en œuvre par l'équipe de direction.

Ils présentent chaque année au conseil d'administration de l'université un bilan des actions menées dans leurs secteurs.

Conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 12, les services communs dont les missions concernent directement la pédagogie ne peuvent réaliser pour leur propre compte des actions de formation.

Les services communs de l'université sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement et du projet d'établissement.

Article 16 - Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans l'université par délibération du conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Ce bureau présente un rapport annuel d'activités à la commission de la formation et de la vie universitaire, sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi.

Ce bureau travaille en réseau.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 17 - Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université. Le président de l'Université préside le Conseil d'administration et le Conseil académique.

Le président de l'université est assisté dans ses fonctions par le Directeur général des services et par l'Agent Comptable de l'université, ainsi que par un Bureau défini à l'article 19.

Le conseil d'administration, la commission de la recherche et la commission de la formation de la vie universitaire sont dotés respectivement d'un vice-président.

En outre, le président peut proposer au conseil d'administration l'élection de vice-présidents chargés de domaines particuliers. Il peut également désigner des assesseurs et des chargés de mission sur des objets et pour des durées déterminées, à charge d'en informer le conseil d'administration et le conseil académique. Il peut, s'il le souhaite, présenter aux conseils précités les lettres de missions confiées, notamment, aux assesseurs.

Le conseil académique est doté d'un vice-président étudiant dont les modalités de désignation sont prévues à l'article 23.

CHAPITRE I - LE PRESIDENT

Article 18 - Le président dirige l'université dans le respect des compétences qui lui sont confiées par la réglementation en vigueur, en particulier :

- il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- il préside le conseil d'administration, le conseil académique, la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs avis. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. A ce titre, il prépare et exécute le budget de l'université ;
- il liquide et, le cas échéant, ordonnance les traitements, salaires et rémunérations des divers personnels de toutes catégories ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il arrête le service des enseignants. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS). Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de ces personnels en commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

- il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;
- il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels de l'université ;
- il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes"
- il est responsable, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement selon des règles générales définies par le conseil d'administration ;
- sous réserve de l'application de l'article L712-9 du Code de l'Education, le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :
 - pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;
 - pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L.952-6 du Code de l'Education, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection.
- il présente au conseil d'administration un rapport annuel d'activité, comprenant un bilan et un projet ;
- il présente chaque année au conseil d'administration le bilan social, qui présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement ;
- il présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'exécution, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi, du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique.

Le président peut déléguer sa signature, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour chaque compétence déléguée, le président précise un ordre de priorité entre délégués.

Article 19 - Le président est assisté d'un Bureau élu sur sa proposition par le conseil d'administration, et composé :

- des vice-présidents du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire, de la commission de la recherche;
- des autres vice-présidents élus par le Conseil d'administration en charge de domaines particuliers et des assesseurs nommés par le président, chargés de domaines particuliers, du directeur de cabinet du président ;
- du Directeur général des services, des Directeurs Généraux adjoints en charge de missions transversales à l'université, de l'Agent Comptable et le cas échéant, afin d'éclairer les discussions sur l'organisation des ressources, des responsables de services centraux à titre d'experts.

Ce bureau se réunit au moins six fois par an et dans toute occasion exceptionnelle justifiée par l'actualité.

Des chargés de missions, les directeurs de services communs et des cadres peuvent participer aux réunions du Bureau lorsque des sujets concernant leurs missions y sont évoqués.

Article 20 - Le président réunit le conseil des directeurs de composantes au moins six fois par an, l'informe et le consulte sur les sujets qui concernent l'université, notamment le contrat pluriannuel, reçoit ses propositions et avis sur la gestion et les évolutions de la politique de l'établissement. Le conseil des directeurs de composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Les membres du conseil peuvent proposer des points à l'ordre du jour.

Le président peut inviter aux réunions des personnes dont la présence est utile aux délibérations.

Election du président

Article 21 - Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Le mandat du Président est de quatre ans et expire à l'échéance du mandat des représentants du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes ; en particulier nul ne peut être Président de plus d'une université.

Afin d'élire le Président, le Président en exercice ou, en cas d'absence, d'empêchement temporaire ou de vacance, le Vice-président du Conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le doyen d'âge des membres élus du Conseil d'administration réunit les membres du Conseil d'administration. La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, les règles de majorité de l'élection et les modalités de procuration. Si aucun candidat n'a été élu au cours de la première séance du Conseil d'administration, celui-ci est à nouveau convoqué au moins 8 jours avant la tenue de la séance suivante autant que de besoin jusqu'à l'élection du président.

Toute nouvelle candidature à la présidence de l'université peut être déposée entre deux séances du Conseil d'administration portant élection du président dans les conditions précisées par l'arrêté portant organisation de l'élection du président prévu par le règlement intérieur. En revanche, aucune nouvelle candidature ne peut être déposée entre deux tours de scrutin d'une même séance.

Toute candidature déposée reste acquise pour le tour suivant et le cas échéant, la séance suivante, sauf volonté expresse d'un candidat de se retirer.

Un membre du Conseil d'administration empêché peut donner procuration à un autre membre, quel que soit le collège électoral. En cas d'empêchement de son suppléant, un représentant titulaire des usagers peut donner procuration à un autre membre ayant voix délibérative, c'est-à-dire soit à un autre titulaire, soit à un suppléant dont le titulaire associé est absent. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les autres modalités relatives à ce scrutin figurent au règlement intérieur de l'Université.

Article 22 - En cas d'empêchement du président, l'article 25 des présents statuts précise les modalités de présidence des conseils centraux et commissions. Les attributions non déléguées par le président sont exercées par le vice-président du conseil d'administration.

Au cas où un empêchement temporaire du président viendrait à dépasser trois mois, le conseil d'administration est réuni par le vice-président du conseil d'administration pour juger de la nature de l'empêchement et des mesures à adopter.

En cas de vacance, de démission ou d'empêchement définitif du président de l'université, le conseil d'administration doit procéder à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Jusqu'à l'élection, l'intérim est assuré par le vice-président du conseil d'administration.

CHAPITRE II – LES VICE-PRESIDENTS

Article 23 - Le vice-président étudiant a pour mission de favoriser la citoyenneté étudiante, d'assurer la participation d'un représentant des étudiants au sein de l'équipe de direction, d'assurer une liaison entre les étudiants, leurs élus, les associations, les syndicats étudiants et l'institution universitaire, et est chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Le vice-président étudiant est élu parmi les membres étudiants de la commission de la formation et de la vie universitaire à la majorité absolue des membres en exercice du conseil académique plénier aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour.

Le règlement intérieur de l'université définit les autres modalités relatives à ce scrutin.

Article 24 - Le conseil d'administration, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique élisent respectivement leurs vice-présidents sur proposition du président de l'université. Ils sont choisis parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs permanents affectés à l'université. Ils sont élus à la majorité absolue des membres en exercice de leur conseil ou commission.

Les autres vice-présidents en charge de domaines particuliers, à l'exception du vice-président étudiant, sont élus, sur proposition du président de l'université, par les membres du conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en exercice de ce conseil.

Le mandat des vice-présidents, à l'exception de celui du vice-président étudiant, et celui des assesseurs prend fin avec l'élection d'un nouveau président.

CHAPITRE III – LES CONSEILS

Article 25 - En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président de l'université, celui-ci désigne son remplaçant à la présidence des conseils et commissions, étant précisé que le conseil d'administration, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire sont présidés par leur vice-président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs membres du conseil ou de la commission.

Les séances ne sont pas publiques.

Les vice-présidents et assesseurs, les directeurs des composantes, le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable sont invités avec voix consultative aux séances du conseil

d'administration, du conseil académique, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire, s'ils n'en sont pas membres.

Il en est de même pour les directeurs des Services Communs en ce qui concerne les réunions du conseil d'administration et de la commission de la formation et de la vie universitaire et pour les directeurs des Ecoles Doctorales ainsi que pour les présidents des comités scientifiques de composantes en ce qui concerne les réunions de la commission de la recherche.

En outre, le président peut inviter aux séances des conseils et commissions des personnes dont la présence est utile aux délibérations.

Lorsque les conseils et commissions se réunissent en formation restreinte, seuls les directeurs des composantes de l'université ainsi que, pour la commission de la recherche, les directeurs d'Ecole Doctorale et les présidents des comités scientifiques, s'ils ne sont pas membres, peuvent assister aux séances.

Article 26 - Le conseil d'administration peut créer des commissions d'études ou des commissions techniques à caractère consultatif destinées à assister les conseils et le président de l'université dans leurs tâches respectives.

La liste de ces commissions est annexée aux présents statuts.

Le Règlement intérieur de l'université en détermine également les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 27 - En vue de la constitution des conseils de l'université, les collèges électoraux propres aux diverses catégories concernées sont ceux définis par la réglementation en vigueur. Ces collèges électoraux sont constitués au niveau de l'université.

Conformément aux dispositions des articles L. 712-4 et L. 719-1 du code de l'Education, les grands secteurs de formation sont représentés selon les modalités suivantes :

Pour l'élection au conseil d'administration, chaque liste concernant les collèges des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, et le collège des usagers, assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés dans l'université, à savoir :

Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;

Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales ;

Secteur 3 : les sciences et technologies ;

Secteur 4 : les disciplines de santé.

Pour la Commission de la formation et de la vie universitaire et la Commission de la recherche, conformément à l'article L. 712-4 du code de l'éducation, des circonscriptions électorales sont définies avec un nombre de sièges à pourvoir correspondant à chacun des secteurs mentionnés au précédent alinéa.

Le rattachement des personnels et usagers à chacun des secteurs de formation est effectué selon les modalités définies en annexe aux présents statuts.

Article 28 - Les élections au conseil d'administration ainsi qu'à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique sont organisées dans le respect des dispositions définies aux articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 et suivants du code de l'éducation. Elles sont organisées sous la responsabilité du président de l'université, avec le concours d'un comité électoral consultatif créé dans les conditions prévues par l'article D. 719-3 du code de l'éducation. Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, ce comité peut être consulté par voie électronique.

Les modes de scrutin sont ceux définis par la réglementation en vigueur : scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence de ce dernier.

La date des élections est fixée avant la fin du mandat des représentants élus du personnel au conseil d'administration.

Les conseils centraux de l'université sont renouvelés simultanément.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil central de l'université.

Article 29 - La durée du mandat des membres appartenant aux collèges des enseignants et des autres personnels de l'université est de quatre ans. Ces membres sont rééligibles.

La durée du mandat des membres usagers est de deux ans. Ils sont rééligibles.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, dans un délai raisonnable.

Article 30 - Les Conseils de l'Université comprennent, en nombre égal de femmes et d'hommes, des personnalités extérieures.

La parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures des Conseils est assurée dans les conditions déterminées par, le code de l'éducation.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Le mandat des personnalités extérieures du Conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président de l'Université. Le mandat des personnalités extérieures de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire débute à compter de la première réunion de ces instances en formation complète.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes représentés dans les Conseils de l'université, sont invitées par le Président en exercice ou, en cas d'empêchement ou de vacance, le Vice-Président du Conseil d'administration à désigner nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire. Lors des renouvellements complets des instances, cette désignation intervient concomitamment à l'élection des membres élus.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées, ou cessent définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, elles sont remplacées selon les règles propres à leur catégorie par un représentant du même sexe désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités extérieures des Conseils issues des collectivités territoriales, des milieux économiques ou associatifs, ainsi que celles désignées à titre personnel sont choisies en fonction de leur intérêt pour les questions universitaires.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Elles comprennent autant de femmes que d'hommes.

Pour désigner les personnalités extérieures du Conseil d'administration relevant du 3^o du II de l'article L. 712-3 du Code de l'éducation, le Président en exercice ou, en cas

d'empêchement ou de vacance, le Vice-président du Conseil d'administration lance, concomitamment aux élections des représentants élus, un appel public à candidature invitant les candidats relayé sur le site internet de l'Université et tout autre moyen jugé pertinent par la direction de l'établissement. Les candidats sont invités à déposer un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation. L'appel est clos au terme d'un délai de cinq jours fixé par arrêté du Président en exercice ou, en cas d'empêchement ou de vacance, du Vice-Président du Conseil d'administration. Ce même arrêté fixe les autres modalités relatives à cet appel à candidature.

Conformément aux dispositions du code de l'éducation relatives à la parité des personnalités extérieures concernant le seul Conseil d'administration, le choix final des personnalités extérieures désignées au 3° du II de l'article L.712-3, tient compte de la répartition par sexe des personnalités mentionnées aux 1° et 2° du même II du même article afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de ce conseil. Si les candidatures recueillies ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures du Conseil d'administration, un nouvel appel à candidature est lancé par le Président en exercice ou, en cas d'empêchement ou de vacance, le Vice-Président du Conseil d'administration et publié sur le site internet de l'Université. Ce second appel à candidature est clos au terme d'un délai de cinq jours fixé par arrêté du Président en exercice ou, en cas d'empêchement ou de vacance, le Vice-Président du Conseil d'administration.

Le Président en exercice ou, en cas d'empêchement ou de vacance, le Vice-Président du Conseil d'administration de l'Université reçoit les candidatures.

Il réunit, par la suite, les membres élus du Conseil d'administration et les personnalités extérieures relevant du 1° et du 2° du II. de l'article L. 712-3 du Code de l'éducation, lesquels procèdent à l'élection des personnalités du 3°. Les règles de quorum, le mode de suffrage et les règles de représentation, fixées au 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 31 sont applicables. Le président en exercice ou, en cas d'empêchement ou de vacance, le Vice-Président du Conseil d'administration de l'Université préside la séance.

Les personnalités extérieures élues à titre personnel de la Commission de la formation et de la vie universitaire et de la Commission de la recherche du Conseil académique sont désignées après appel public à candidature lancé par le Président de l'université en exercice, ou, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, par le Vice-Président du Conseil d'administration dans les mêmes conditions que l'appel à candidature prévu pour les personnalités extérieures du conseil d'administration relevant du 3° du II de l'article L. 712-3 du Code de l'éducation.

Respectivement pour chacune des commissions du conseil académique, le Président de l'université en exercice ou, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le Vice-Président du Conseil d'administration réunit, par la suite, les membres élus et les personnalités extérieures désignées par les collectivités, institutions et organismes, lesquels procèdent à l'élection des personnalités extérieures désignées à titre personnel selon les règles de quorum, le mode de suffrage et les règles de représentation, fixées au 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 31. Le Président en exercice ou, en cas d'empêchement ou de vacance, le Vice-Président du Conseil d'administration de l'Université préside la séance.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel de la Commission de la formation et de la vie universitaire et de la Commission de la recherche du Conseil académique tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures des collectivités territoriales, institutions et organismes appelés à nommer leurs représentants. Contrairement au dispositif prévu pour le Conseil d'administration, si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, il n'est pas procédé à un nouvel appel à candidature mais un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des

représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Dispositions communes au conseil d'administration et au conseil académique

Article 31 - Pour les réunions du conseil d'administration, du conseil académique, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche, la convocation doit être envoyée huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence exceptionnelle. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour prévu pour la séance. La convocation à la demande du tiers des membres du conseil ou de la commission ne peut être faite que pour l'examen d'un ordre du jour précis.

Dans les conseils et les commissions du conseil académique réunis en formation plénière, sauf dispositions réglementaires particulières, un membre peut donner procuration à tout autre membre élu ou désigné et, en cas d'empêchement de son suppléant, un représentant titulaire usager peut donner procuration à tout autre membre élu ou désigné. Quand il remplace son titulaire, un représentant suppléant usager peut donner procuration dans les mêmes conditions.

Les suppléants sont invités à assister aux conseils et commissions en qualité d'observateurs même en présence de leurs titulaires.

Lorsque le conseil ou la commission est réuni(e) en formation restreinte, un membre ne peut donner de procuration qu'à un autre membre d'un collège de personnels de rang égal ou supérieur au sien.

La présence ou la représentation en début de séance de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil ou la commission peut valablement délibérer après une deuxième convocation dans un délai minimum de huit jours sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents et représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi ou les présents statuts. Aucun vote ne peut être acquis en conseil ou commission plénier(e) réuni(e) sur première convocation sans la présence physique d'au moins un quart des membres du conseil ou de la commission.

Aucun membre du conseil ou de la commission ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

SECTION I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 - Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.
Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Article 33 - Le conseil détermine, par ses délibérations, et après avoir, le cas échéant, pris avis des autres conseils et des Commissions compétentes définies au Règlement intérieur, la politique de l'université. En particulier :

- il détermine les statuts de l'université et ses structures internes dans les conditions prévues à l'article L. 711-7 du code de l'éducation ;
- il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- il approuve les statuts des composantes qui constituent l'université ;

- il se prononce sur la demande éventuelle de création, de transfert ou de suppression de composantes et de services communs ;
- il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- il arrête les programmes généraux d'activités des composantes et des établissements publics rattachés, sur proposition de leurs conseils ;
- il vote le budget et approuve les comptes de l'université lesquels, conformément à l'article L.712-9 du code de l'éducation, font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes. Il approuve les budgets et les comptes de ses composantes ;
- il décide des modalités de recrutement, d'avancement et de rémunération des différentes catégories de personnels de l'université ne relevant pas d'un statut national ; il fixe sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales la répartition des emplois qui sont alloués à l'université par les ministres compétents ;
- il peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels ;
- il autorise le président à engager toute action en justice. Toutefois, le président est autorisé à prendre toute mesure conservatoire nécessaire ;
- il approuve les accords et les conventions signés par le président, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières ;
- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 ;
- il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier comportant une incidence financière ;
- il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions déterminées par la Réglementation en vigueur, au président. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Le budget est rendu public au plus tard un mois après avoir été approuvé, sur le site internet de l'université et tout autre moyen jugé pertinent par la direction de l'établissement.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 34 - Le conseil d'administration comprend 32 membres :

- 24 membres élus conformément aux dispositions des présents statuts :

- 14 représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et des personnels assimilés en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants des usagers et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
 - 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ;
- et 8 personnalités extérieures à l'établissement, mentionnées à l'article 36.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Article 35 - La répartition des sièges s'effectue conformément au tableau ci-dessous :

Collèges	PROFESSEURS ET ASSIMILES	AUTRES ENSEIGNANTS ET ASSIMILES	USAGERS	PERSONNELS INGENIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DES BIBLIOTHEQUES (BIATSS)	PERSONNALITES EXTERIEURES
32 membres	7	7	6 titulaires 6 suppléants	4	8

Article 36 - Les personnalités extérieures sont au nombre de 8 :

- 4 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :
 - 1 personnalité désignée par le conseil Régional de l'Ile-de-France,
 - 1 personnalité désignée par le conseil départemental du Val-de-Marne,
 - 1 personnalité désignée par le conseil départemental de Seine-et-Marne,
 - 1 personnalité désignée par la commune de Créteil,
- 1 représentant de l'INSERM
- 3 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2° :
 - 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - 1 représentant des organisations représentatives des salariés ;
 - 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

SECTION II - LE CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 37 - Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 38 - Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux :

- sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,
- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés,
- sur la demande d'accréditation de l'université à délivrer des diplômes nationaux,
- sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants, ainsi que sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers.

Il propose au président, conjointement avec le conseil d'administration, l'installation d'une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

Il détermine les conditions dans lesquelles l'université rend disponibles, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les enseignements sous forme numérique.

Article 39 - En formation restreinte aux enseignants-chercheurs :

- il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs,
- il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

En formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés, il crée les comités de sélection qui ont vocation à examiner les candidatures relatives aux emplois des enseignants-chercheurs.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Les sections disciplinaires compétentes à l'égard des enseignants et à l'égard des usagers, mentionnées à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation, sont constituées au sein du conseil académique.

Article 40 - Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

SOUS -SECTION I – LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

Article 41 - La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est

consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 42 - La commission de la recherche comprend 40 membres (36 membres élus et 4 personnalités extérieures) :

- 32 membres représentant les personnels :
 - 14 représentants des professeurs et assimilés,
 - 4 représentants des personnels habilités à diriger des recherches et des docteurs d'Etat,
 - 9 représentants des personnels docteurs non habilités à diriger des recherches,
 - 1 représentant des autres personnels enseignants et chercheurs,
 - 3 représentants des ingénieurs et techniciens,
 - 1 représentant des autres personnels.
- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants des usagers, inscrits en doctorat en formation initiale ou continue.
- 4 personnalités extérieures :
 - 1 représentant du C.N.R.S.,
 - 1 représentant de l'I.N.S.E.R.M.,
 - 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel par la commission de la recherche.

Le nombre des membres de la commission de la recherche est augmenté d'une unité du fait de la participation du président.

Les électeurs sont répartis en 7 collèges définis à l'article D. 719-6 du Code de l'éducation.

Les collèges A à C et le collège des usagers sont subdivisés en quatre secteurs.

La répartition des sièges s'effectue conformément au tableau ci-dessous :

Collèges	A	B	C	D	E	F	G	Personnalités extérieures
	Collège dit « des professeurs et personnels assimilés » (cf : D. 719-6. I-1')	Collège dit « des personnels habilités à diriger des recherches et des docteurs d'Etat » (cf. D. 719-6. I-2')	Collège dit « des représentants des personnels docteurs non habilités à diriger des recherches » (cf D. 719-6. I-3')	Collège dit « des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés » (cf. D. 719-6 I.4')	Collège dit « des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents » (cf. D. 719-6. I-5')	Collège dit « des autres personnels » (cf. D. 719-6.I.6')	Collège des usagers (inscrits en doctorat hors doctorat d'exercice) (cf. D. 719-6.II)	
Secteur 1 Disciplines juridiques, économiques et de gestion	2	1	2	1	3	1	1	4 (4 titulaires et 4 suppléants)
Secteur 2 Lettres et sciences humaines et sociales	3	1	3				1	
Secteur 3 Sciences et technologies	4	1	3				1	

Secteur 4 Disciplines de santé	5	1	1				1	
Total :	14	4	9	1	3	1	4	4

SOUS -SECTION II – LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 43 - La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1. La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
2. Les règles relatives aux examens ;
3. Les règles d'évaluation des enseignements ;
4. Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
5. Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
6. Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
7. Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

Article 44 - La commission de la formation et de la vie universitaire comprend **40** membres (**36** membres élus et **4** personnalités extérieures) :

- **16** représentants des enseignants-chercheurs et enseignants,
- **16** représentants titulaires et 16 représentants suppléants des usagers,
- **4** représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS),
- **4** personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire :
 - un représentant du monde éducatif,
 - un représentant d'un organisme acteur ou en lien avec les problématiques d'insertion professionnelle,
 - une personnalité désignée à titre personnel par la commission.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le nombre des membres de la commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité du fait de la participation du président.

Les collèges des enseignants et le collège des usagers au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire sont subdivisés en quatre secteurs.

La répartition des sièges s'effectue conformément au tableau ci-dessous :

Collèges	A	B	BIATS S	USAGERS	Personnalités extérieures
Secteur 1 Disciplines juridiques, économiques et de gestion	2	2	4	6	4
Secteur 2 Lettres et sciences humaines et sociales	2	2		5	
Secteur 3 Sciences et technologies	2	2		3	
Secteur 4 Disciplines de santé	2	2		2	
Total :	8	8	4	16	4

SECTION IV – LES INSTANCES CONSULTATIVES REGLEMENTAIRES

Article 45 - Conformément à la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 (article L953-6 du Code de l'Education) une Commission Paritaire d'Etablissement (CPE), compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi que des autres corps administratifs, techniques, ouvriers, de services sociaux, de santé et de bibliothèque exerçant dans l'établissement est créée, par décision du président de l'université. Les modalités de composition et de fonctionnement de cette Commission sont celles définies par la réglementation en vigueur.

Article 46 - Conformément au décret n°2012-571 du 24 avril 2012, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement est créé, sur proposition du président de l'université approuvée par le conseil d'administration. Il est composé de 17 membres dont 5 représentants de l'administration, 7 représentants des personnels et 3 représentants des usagers, ainsi que du médecin assurant les fonctions de médecin de prévention dans l'établissement et du directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé.

La durée du mandat des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est de quatre ans, la durée du mandat des représentants des usagers est de deux ans.

Article 47 - Conformément à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, un comité technique est créé, sur proposition du président de l'université approuvée par le conseil d'administration.

Ce comité émet un avis sur les questions et projets des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

Il est également consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan social de l'établissement lui est présenté chaque année.

CHAPITRE IV – LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, L'AGENT COMPTABLE

Article 48 - Le Directeur général des services, assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Sous l'autorité du président, il est chargé de la gestion de l'université.

Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président.

Il assiste à toutes les délibérations des conseils et Commissions de l'université et aux réunions du Bureau.

Article 49 - L'Agent Comptable de l'université est nommé sur proposition du président par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre chargé du Budget. Il a la qualité de comptable public.

Il peut exercer, sur décision du président, les fonctions de Chef des services financiers de l'université.

Il assiste aux délibérations des conseils de l'université avec voix consultative.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 - Le président ou les vice-présidents informent périodiquement les conseils des problèmes de l'université et leur fournissent tous renseignements requis.

Les conseils peuvent engager un débat sur les déclarations du président. A l'issue du débat, les conseils peuvent faire connaître, par une motion, leur position sur les problèmes en cause.

Article 51 - Un Règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres en exercice, et modifiable selon les mêmes formes, arrête les modalités de mise en œuvre des présents statuts.

Modifications des statuts

Article 52 - L'université conformément à l'article L. 711-7 du Code de l'Education détermine par délibérations statutaires, prises à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, ses statuts et ses structures internes.

Toute modification des présents statuts doit être approuvée à la même majorité.

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le président de l'université, à son initiative ou à la demande du tiers au moins des membres en exercice du conseil d'administration.

Les modifications de statuts adoptées sont transmises au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dispositions transitoires

Article 53 - Les présents statuts entrent en vigueur conformément aux dispositions des articles 116 et suivants de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Jusqu'à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice, la composition des conseils reste régie par les dispositions des statuts, dans leur rédaction adoptée par le conseil d'administration le 17 juin 2011.

ANNEXE 1 – Rattachement des personnels et usagers aux grands secteurs de formation pour les élections aux conseils centraux

1) Pour l'élection aux conseils centraux, les personnels sont ainsi rattachés aux quatre grands secteurs de formation :

a) Les enseignants-chercheurs et assimilés sont inscrits sur les listes en fonction de la section du CNU à laquelle ils appartiennent :

Secteurs de formation	Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion	Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales	Secteur 3 : les sciences et technologies	Secteur 4 : les disciplines de santé
Sections CNU	Groupes I et II du CNU, sections 1 à 6	Groupes III, IV et XII du CNU, sections 7 à 24 et 70 à 74	Groupes V, VI, VIII, IX, X du CNU, sections 25 à 37 et 60 à 69	Sections 39 à 41 (pharmacie) et 42 à 58 disciplines médicales et odontologiques

b) Les personnels chercheurs et assimilés sur les listes électorales sont rattachés au secteur auquel la majorité des enseignants-chercheurs de leur laboratoire sont eux-mêmes rattachés conformément au a) du 1) de la présente annexe :

c) Répartition des enseignants du second degré : Les enseignants du second degré sont rattachés au secteur correspondant à leur discipline conformément au tableau ci-dessous :

Secteurs de formation	Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion	Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales	Secteur 3 : les sciences et technologies	Secteur 4 : les disciplines de santé
Disciplines du second degré	Economie et gestion Informatique et gestion Comptabilité Sciences économiques et sociales	Lettres modernes Lettres classiques Philosophie Anglais Allemand Espagnol Autres langues Histoire Géographie Education musicale et artistique Arts plastiques Documentation EPS	Mathématiques Physique-chimie Sciences physiques Biochimie-génie biologique Génie civil Génie électrique Génie mécanique Génie industriel Sciences industrielles de l'ingénieur Sciences de la Vie et de la Terre Technologie	

d) Les personnels enseignants du 1^{er} degré et les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au secteur 2 « Lettres, Sciences humaines et sociales »

2) L'inscription principale d'un usager à un diplôme, détermine son rattachement à un secteur de formation, au sens des articles L. 719-1 et L. 712-4 du code de l'éducation, dans les conditions suivantes :

Secteur 1	Composantes et écoles doctorales
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	UFR de Droit UFR de Sciences économiques et de gestion UFR d'AEI, IPAG IUT de Sénart-Fontainebleau (départements tertiaires sauf Carrières sociales) IUT de Créteil-Vitry (départements tertiaires) ESPE MEEF second degré Economie et gestion, Sciences économiques et sociales
	Ecole doctorale OMI
Secteur 2	Composantes et écoles doctorales
Lettres et sciences humaines et sociales	UFR de LLSH UFR de SESS-STAPS IUT de Sénart-Fontainebleau (département de Carrières sociales) ESPE MEEF premier degré, CPE, second degré des lettres, sciences humaines et sociales (Lettres, Histoire, Géographie, Arts plastiques, Education musicale, Education physique et sportive, Langues vivantes étrangères, Documentation) Institut d'urbanisme de Paris
	Ecole doctorale CS Ecole doctorale VTT
Secteur 3	Composantes et écoles doctorales
Sciences et technologies	UFR de Sciences et technologie IUT de Sénart-Fontainebleau (départements secondaires) IUT de Créteil-Vitry (départements secondaires) OSU ESPE MEEF second degré scientifique et technologique (Mathématiques, Physique, Chimie, Sciences industrielles de l'ingénieur, Sciences de la Vie et de la Terre, Biotechnologies, Sciences et techniques industrielles)
	Ecole doctorale MSTIC Ecole doctorale SIE
Secteur 4	Composantes et écoles doctorales
Disciplines de santé	UFR de Médecine Ergothérapie
	Ecole doctorale SVS Ecole doctorale SP

ANNEXE 2 - Conformément à l'article 14, les services communs à l'ensemble des composantes sont :

- le Service Commun de la Documentation (SCD)
- le Service Commun d'Education Permanente et des Partenariats avec les Entreprises (SCEPPE)
- le Service Commun Universitaire d'Information et d'Orientation (SCUIO)
- le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)
- le Service Commun d'Action Sociale et Culturelle (SECASC)
- le Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS).

ANNEXE 3 - Les structures internes de l'université

Conformément à l'article 26, les structures internes de l'université sont :

- la Commission des moyens ;
- la Commission des statuts ;
- la Commission d'harmonisation du suivi de carrière des enseignants du second degré.